



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1967

OBJET : EMPRISE DE CHANTIER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 23/LC/152 du 26 janvier 2023, modifié par les arrêtés municipaux n° 23/LC/1747 et 23/JG/1880 des 23 octobre et 21 novembre 2023 et autorisant, dans le cadre de travaux de toiture, l'entreprise **SABY CHARPENTES** à installer une emprise de chantier sur le trottoir et sur trois emplacements de stationnement payant, **au droit du n° 35 boulevard Carnot, du mardi 3 octobre au vendredi 15 décembre 2023 inclus,**
Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise SABY CHARPENTES, 50 Zone Artisanale de Nolhac, 43350 SAINT-PAULIEN,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les arrêtés municipaux n° 23/LC/152, 23/LC/1747 et 23/JG/1880 susvisés, sont prolongés dans leur intégralité jusqu'au vendredi 22 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SABY CHARPENTES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1968

OBJET : AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, fixant les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal du 26 janvier 2023, modifié le 23 octobre, le 21 novembre et le 5 décembre 2023, **autorisant, dans le cadre de travaux de réfection de toiture, l'entreprise SABY CHARPENTE à installer une emprise de chantier sur le trottoir et sur trois emplacements de stationnement payant au droit des n° 35 à 37 boulevard Carnot, du mardi 3 octobre au vendredi 15 décembre 2023 inclus,**
VU l'arrêté municipal du 25 octobre 2023, modifié le 21 novembre 2023 et autorisant, dans le cadre de travaux de réfection de toiture, l'entreprise SABY CHARPENTES à procéder à la mise en service d'une grue à montage automatisé - hauteur sous crochet 27 m / longueur flèche 32 m – **boulevard Carnot, à l'intérieur de l'emprise susvisée jusqu'au vendredi 15 décembre 2023,**
Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise SABY CHARPENTES, 50 Zone Artisanale de Nolhac, 43350 SAINT-PAULIEN,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal du 25 octobre 2023 susvisé, modifié le 21 novembre 2023, est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 22 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SABY CHARPENTES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1980

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE, ZA de Lavée, 43200 Yssingeaux,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une opération de grutage, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à stationner un camion-grue sur la voie de circulation, au droit du n° 33 boulevard Président Bertrand et de la parcelle cadastrée AV 3, le jeudi 4 janvier 2024 de 8h30 à 12h.

Durant l'intervention susvisée, les mesures suivantes seront mises en place :

- la circulation sera interdite à tous véhicules à hauteur de la parcelle cadastrée AV 3 sise 33 bd Bertrand
- la circulation sera interdite à tous véhicules boulevard Président Bertrand, partie comprise entre l'avenue André Soulier et l'avenue Maréchal Foch, sauf riverains de cette même portion de voie et/ou accès maison d'arrêt et lycée Jean Monnet autorisés à circuler de part et d'autre du n° 33,
- la circulation piétonne sera interdite au droit du n° 33 boulevard Président Bertrand.

ARTICLE 2 – L'entreprise EIFFAGE prendra toutes dispositions pour :

- disposer des panneaux d'information à fonds jaunes et caractères noirs (120cm x 80cm) 96h avant l'intervention, boulevard Bertrand, à hauteur de l'intervention, sur chacune des voies, afin d'avertir des automobilistes circulant dans les deux sens de la gêne à venir,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en disposant notamment des panneaux "Boulevard Bertrand fermé" au débouché de chaque voie sur le carrefour Foch / Bertrand / Jourde,
- mettre en place des panneaux "Sens interdit sauf riverains" boulevard Bertrand, à son entrée côté avenue Foch ainsi qu'à hauteur de son intersection avec l'avenue André Soulier,
- installer des panneaux "Tourne à gauche obligatoire sur l'avenue André Soulier" au débouché du chemin des Iris et de la rue de Sinéty sur le boulevard Bertrand,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé à l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EIFFAGE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation
La Directrice des Services à la Population



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1987

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la demande présentée par Monsieur Roger PUPIN, correspondant départemental de l'A.D.T.E.E.P., place du Monument, 43800 CHAMALIERES-SUR-LOIRE,
VU les actions «Sensibilisation et prévention sécurité routière» à destination des collégiens,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une action «Sensibilisation et prévention sécurité routière», Monsieur Roger PUPIN est autorisé à stationner son "Bus animation" **boulevard Alexandre Clair**, du côté des n° pairs, sur les trois emplacements situés au droit des n° 26 à 28, **le mardi 19 décembre 2023 de 8h à 12h.**

ARTICLE 2 - **Monsieur Roger PUPIN prendra toutes dispositions pour préserver la liberté et la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public. Il n'empiètera en aucun cas sur la voie de circulation.**

ARTICLE 3 - **Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin de réserver les trois emplacements situés boulevard Alexandre Clair.**

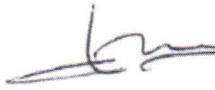
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Roger PUPIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1988

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 23 novembre 2023, autorisant, dans le cadre de travaux de toiture, la SARL ASSEZAT à stationner un camion-grue et un fourgon sur la voie de circulation, au droit du n° 13 rue Boucherie Basse, **du lundi 11 au vendredi 15 décembre 2023 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h,**

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la nouvelle demande présentée par la SARL ASSEZAT, 11 rue de la Transcévenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les articles 1 à 3 de l'arrêté municipal du 23 novembre 2023 susvisé sont modifiés comme suit :

Dans le cadre de travaux de toiture, la SARL ASSEZAT est autorisée à stationner un camion-grue et un fourgon sur la voie de circulation, au droit du n° 13 rue Boucherie Basse, **du mardi 2 au vendredi 5 janvier 2024 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h.**

Durant les travaux, **du mardi 2 au vendredi 5 janvier 2024 inclus**, chaque jour de 8h30 à 17h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Boucherie Basse.

Pour cette **nouvelle** occupation du domaine public, la SARL ASSEZAT versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par véhicule, soit : **3,94 € x 4 jours x 2 véhicules = 31,52 €.**

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ASSEZAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population

Nicole JAMMES





N° Arrêté : 23/JG/1990

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,
Considérant la demande présentée par l'entreprise DOM TP 43, 6 avenue Antonin Raffier, 43000 LE PUY EN VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une opération d'évacuation de mobiliers et d'encombrants sise 15 rue Vibert, l'entreprise DOM TP 43 est autorisée à stationner **un véhicule immatriculé DT-369-BY sur un emplacement** de stationnement payant situé en face des opérations d'évacuation, au droit des n° 12/14 rue Vibert, **du mercredi 13 au vendredi 22 décembre 2023 inclus, chaque jour de 7h à 18h, hors week-end.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise DOM TP 43 versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 8 jours = **30,96 €.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise DOM TP 43 devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise DOM TP 43 prendra toute disposition pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce 24h avant le début des opérations,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise DOM TP 43 déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DOM TP 43, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation
La Directrice des Services à la Population


Nicole JAMMES




ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1991

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise BROC TR, 10 Z.A de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de voirie réalisés par l'entreprise BROC TR, la circulation sera alternée à l'aide de feux bicolores rue Antoine Valette, à hauteur du n° 24, les jeudi 14 et vendredi 15 décembre 2023, chaque jour de 8h30 à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise BROC TR prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur des travaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir l'accès des riverains.

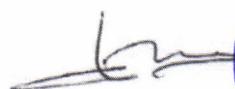
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC TR et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1992

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, rue du Chomaget, 43100 BRIOUDE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention réalisée sur le réseau fibre par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS et en raison de la présence d'une nacelle stationnée sur la chaussée, **la circulation sera interdite à tous véhicules rue Charles VII, pour sa partie comprise entre le n° 4 et le boulevard Carnot, le mercredi 20 décembre 2023 de 8h30 à 17h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise SPIE CITY NETWORKS prendra toutes dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux «Rue Charles VII barrée – Accès Carnot impossible» à l'intersection de la rue Duguesclin et de la rue du 86è Régiment d'Infanterie ainsi qu'à l'intersection des rues Maréchal de Vaux / Charles VII,**
- **s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur la nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1993

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Axelle BORTOLOTTA, 42 rue Saint-Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au 42 rue Saint-Jacques, **Madame Axelle BORTOLOTTA** est autorisée à stationner deux **véhicules** immatriculés FR-349-VJ et FQ-752-WD **le lundi 18 décembre 2023 de 8h30 à 18h00** :

- sur **deux emplacements de stationnement payants, au plus près** du 42 rue Saint-Jacques,
- sur le cheminement piéton, **au droit du n° 43 rue Saint-Jacques** au plus près de la façade du commerce « Le Triolet » **uniquement pour les opérations de chargement, chacun par alternance.**

ARTICLE 2 – Madame Axelle BORTOLOTTA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" sur les emplacements susvisés, et ce 24 heures avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule en chargement,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Axelle BORTOLOTTA déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Axelle BORTOLOTTA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1995

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS ASSOCIATION HIRI'S - PLACE DU MARTOURET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Lucie MASSON 5 rue des Ecoles – Malpas 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de promouvoir leur association, Madame Lucie MASSON est **autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe, place du Martouret, sur le trottoir devant l'Hôtel de Ville, côté rue Saint-Pierre, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le samedi 20 janvier 2024 de 7h30 à 13h00.**

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement des boissons sans alcool.**

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Lucie MASSON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 décembre 2023

*Point copie communiqué
Le Responsable
Service Réglementation*

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1996

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise DESSIMOND ICF, ZA de Violettes, 43510 CAYRES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'isolation, l'entreprise DESSIMOND est autorisée à stationner un fourgon immatriculé **FP-175-ZB** à cheval sur le trottoir et sur la chaussée, au droit du n° 4 rue Alphonse Terrasson, au plus près de la façade de l'immeuble, le **lundi 18 décembre 2023 de 8h à 17h**.

ARTICLE 2 – L'entreprise DESSIMOND prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,**
- **garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.**

ARTICLE 3 – L'entreprise DESSIMOND déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DESSIMOND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1997

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise DESSIMOND ICF, ZA de Violettes, 43510 CAYRES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'isolation au 16 Faubourg Saint-Jean, l'entreprise DESSIMOND est autorisée à stationner **un fourgon immatriculé FP-103-HR sur l'emplacement de stationnement « arrêt minutes » situé au droit du n° 14 Faubourg Saint Jean, le jeudi 21 décembre 2023 de 8h à 17h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise DESSIMOND prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

ARTICLE 3 – L'entreprise DESSIMOND déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DESSIMOND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES

